



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

FR

Bruxelles, le 25 juin 2009
11376/1/09 REV 1 (fr) (Presse 195)
(OR. en)

Le Conseil adopte le code communautaire des visas (code des visas)

Le Conseil a adopté ce jour des règles communes concernant les procédures et conditions de délivrance des visas de courte durée. Il s'agit d'une étape importante pour la poursuite de la mise en place d'une politique commune des visas et pour le renforcement de la coopération dans l'espace Schengen¹. Les ressortissants de pays tiers bénéficieront de procédures relatives aux demandes plus cohérentes et transparentes.

Les dispositions du règlement adopté portent essentiellement sur les transits ou les séjours d'une durée maximale de trois mois sur une période de six mois (visas de courte durée).

¹ Étant donné que le règlement en question se fonde sur l'acquis de Schengen, le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas à son adoption et ne sont pas liés par celui-ci. Le Danemark décidera dans un délai de six mois à compter de la date d'adoption du règlement s'il le transpose ou non dans son droit national. Pour les mêmes raisons, le règlement s'applique à l'Islande, au Liechtenstein, à la Norvège et à la Suisse.

P R E S S E

Harmonisation et précisions

Le nouveau règlement établissant un code communautaire des visas (code des visas) (doc. [3625/09](#)) regroupe tous les instruments juridiques régissant les décisions en matière de visas et accroît la transparence et la sécurité juridique pour les demandeurs. Il remplace les Instructions consulaires communes (ICC). Ses principales dispositions sont les suivantes:

- Il précise quel État membre est chargé du traitement de la demande de visa et définit les différentes phases de l'examen de cette demande et de la prise de décision y relative.
- Il contient de nouvelles dispositions autorisant la délivrance de visas à entrées multiples dans certaines conditions.
- Il énumère les documents qu'un demandeur de visa doit produire, ainsi que les procédures applicables en vue de leur vérification.
- Il harmonise les droits de visa qui peuvent être perçus et fixe des normes communes applicables aux services rendus, à savoir la non discrimination et le fait que la décision relative à une demande est prise dans un délai de quinze jours calendaires.
- Il oblige les États membres à communiquer aux demandeurs qui ont fait l'objet d'une décision de refus de visa les motivations de cette décision et il donne la possibilité à ces demandeurs de former un recours contre la décision rendue.

Le règlement entre en vigueur vingt jours après sa publication et la plupart de ses dispositions devront être appliquées six mois plus tard.

Documents à produire lors de l'introduction d'une demande et droits de visa

D'une manière générale, le demandeur doit se présenter en personne pour introduire sa demande. Il doit produire un certain nombre de documents: un formulaire de demande, un document de voyage en cours de validité, une photographie, un document indiquant l'objet du voyage, un document apportant la preuve qu'il dispose de moyens suffisants pour couvrir les frais d'hébergement et de moyens de subsistance suffisants, un document prouvant qu'il est titulaire d'une assurance-maladie en voyage et des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter l'espace Schengen avant l'expiration du visa demandé.

Lorsque le demandeur soumet sa première demande, l'État membre recueille également ses empreintes digitales et les introduit (ainsi que sa photographie) dans le Système d'information sur les visas (VIS).

Le montant des droits de visa est fixé à 60 euros pour les personnes âgées de douze ans ou plus et à 35 euros pour les enfants de six à onze ans. Les enfants âgés de moins de six ans et les écoliers se rendant en Europe pour des séjours d'études ou à but éducatif, les chercheurs et les représentants d'organisations à but non lucratif âgés au maximum de vingt-cinq ans et participant à des séminaires, des conférences ou des manifestations sportives, culturelles ou éducatives sont exemptés du paiement des droits de visa. Les enfants âgés de six à onze ans peuvent également être exemptés du paiement des droits de visa.

Responsabilités, procédure d'examen, délais et droit de recours

Pour les visas uniformes, c'est-à-dire les visas valables pour l'ensemble du territoire des États membres, l'État membre compétent pour examiner une demande et se prononcer sur celle-ci est: a) l'État membre dont le territoire constitue la destination unique du voyage; b) si le voyage comporte plusieurs destinations, l'État membre dont le territoire constitue la destination principale du voyage en termes de durée ou d'objet du séjour; c) si la destination principale ne peut être déterminée, l'État membre par la frontière extérieure duquel le demandeur a l'intention d'entrer sur le territoire de l'espace Schengen.

Lors de la procédure d'examen, une attention particulière doit être accordée à l'évaluation de l'authenticité et de la fiabilité du voyage et des autres documents présentés, ainsi que du risque d'immigration illégale ou du risque pour la sécurité des États membres. Lorsque cela se justifie, les consulats peuvent inviter le demandeur à un entretien et lui demander de fournir des documents complémentaires.

Une décision devrait être prise dans un délai de quinze jours calendaires.

En cas de refus, les États membres sont tenus de motiver leur décision et les demandeurs qui ont fait l'objet d'une décision de refus de visa peuvent intenter un recours contre l'État membre concerné, conformément à sa législation nationale. À cette fin, les États membres doivent fournir aux demandeurs les informations relatives aux voies de recours.

Visas à entrées multiples

Le règlement permet également de délivrer des visas à entrées multiples valables entre six mois et cinq ans. Deux conditions principales sont posées à cet effet:

- a) le demandeur établit la nécessité ou justifie son intention de voyager fréquemment et/ou régulièrement, en particulier du fait de sa profession ou de sa situation familiale, par exemple les hommes d'affaires, les fonctionnaires entretenant des contacts officiels réguliers avec les États membres et les institutions de l'UE, les représentants d'organisations de la société civile voyageant dans le cadre de la formation professionnelle, de séminaires ou de conférences, les membres de la famille de citoyens de l'Union, les membres de la famille de ressortissants de pays tiers résidant légalement dans les États membres, ainsi que les marins;
- b) le demandeur établit la preuve de son intégrité et de sa fiabilité, notamment par l'usage légal de visas uniformes ou de visas à validité territoriale limitée délivrés précédemment, par sa situation économique dans son pays d'origine et par sa volonté réelle de quitter le territoire de l'espace Schengen avant l'expiration du visa.

Autres questions: coopération, information et évaluation

D'autres dispositions portent sur les aspects suivants:

- la coopération entre États membres dans les pays dans lesquels tous les États membres ne disposent pas d'une représentation consulaire, la mise en place de centres communs de traitement des demandes, le recours à des prestataires de services extérieurs et la coopération avec des intermédiaires commerciaux pour l'introduction des demandes (notamment les prestataires privés de services administratifs, les sociétés de transport ou les agences de voyages);
- un ensemble d'informations générales à destination du public;
- des dispositions spécifiques concernant les Jeux olympiques et les Jeux paralympiques;
- la collecte de données statistiques;
- les différentes évaluations que doit effectuer la Commission européenne (dont la première est prévue deux ans après que toutes les dispositions seront devenues applicables).

Contexte: liste des pays soumis à l'obligation de visa et VIS

Les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures de l'espace Schengen et ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation sont énumérés dans le règlement (CE) n° 539/2001.

Le système d'information sur les visas (VIS) est une base de données dans laquelle sont enregistrés des éléments d'identification biométriques et des données alphanumériques concernant les demandeurs de visa. Il a pour objectif d'améliorer le système de délivrance des visas dans l'ensemble de l'espace Schengen. Il est actuellement mis en œuvre au niveau des États membres et devrait également être opérationnel à un niveau centralisé d'ici la fin de 2009 / le début de 2010. Le déploiement ("roll out") se fera progressivement. La première région concernée sera l'Afrique du nord.
